

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

Baerenthal, le 14 avril 2026

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle
Goldenberg, en séance ordinaire :

MARDI 21 AVRIL 2026 A 19h00

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/04/2026

2) AFFAIRES BUDGETAIRES

- A) Vote du taux des impôts directs locaux
- B) Information sur l'état de la dette communale
- C) Vote du budget principal de la Commune 2026
- D) Vote du budget du lotissement Le Verger 2026
- E) Application de la fongibilité des crédits

3) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Demande de subvention de l'association des Chiens Guides de l'Est

4) AFFAIRES FONCIERES

- A) Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la base de loisirs
Ramstein-Plage
- B) Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du local du bloc sanitaire plage

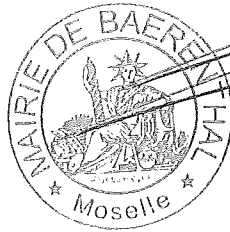
C) Attribution de la propriété de biens sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 85 et S 5 n° 545

5) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

A) Information sur les décisions du Maire

7) DIVERS

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Le Maire,
Vincent GUEHL.

PROCURATION

Nom Prénom BRUCKER Samuel

Fonction Adjoint au Maire

Donne pouvoir à BRUNNER Pierre

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

se tenant le 21/04/2026

A BAERENTHAL le 14/04/2026

(Signature)



PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Sous la présidence de Monsieur Vincent GUEHL, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 13

Membres présents : 12

MM. et Mmes : Vincent GUEHL, Pierre BRUNNER, Julie CHARPENTIER, Serge DEVIN, Clarisse CROPSAL, Martine BLANALT, Nicole SCHUBEL, Aurélie ALLENBACH, Stéphane BREDERECK, Olivier JARRY, Lydie OSSWALD, Raphaëlle HAURY

Absents excusés : 1 (Samuel BRUCKER)

Absents : 0

Procurations : 1 (Samuel BRUCKER à Pierre BRUNNER)

Quorum : 7

Le quorum est atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance Lydie OSSWALD, conseillère municipale (article L2541-6 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/04/2026

2) AFFAIRES BUDGETAIRES

- A) Vote du taux des impôts directs locaux
- B) Information sur l'état de la dette communale
- C) Vote du budget principal de la Commune 2026
- D) Vote du budget du lotissement Le Verger 2026
- E) Application de la fongibilité des crédits

3) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Demande de subvention de l'association des Chiens Guides de l'Est

4) AFFAIRES FONCIERES

- A) Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la base de loisirs Ramstein-Plage
- B) Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du local du bloc sanitaire plage
- C) Attribution de la propriété de biens sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 85 et S 5 n° 545

5) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A) Information sur les décisions du Maire

7) DIVERS**POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION****52-2026 Adoption du procès-verbal de la séance du 07/04/2026**

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 n'appelle pas d'observation. Il est par conséquent adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

53-2026 Vote du taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état 1259 établi par les services fiscaux de la Moselle et comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire rappelle que la dernière augmentation des taux a été faite en 2023. Le projet de budget pour l'exercice 2026 ne nécessite pas d'augmentation des taux communaux des taxes directes locales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux à l'identique de 2025 et comme indiqué sur l'état 1259.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux communaux pour l'année 2026 et de les fixer comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,77 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 88,60 %
- Taxe d'habitation : 10,42 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques accompagné d'une copie de la présente décision.

54-2026 Information sur l'état de la dette communale

Le conseil municipal prend connaissance de l'état de la dette de la commune avant de procéder au vote du budget 2026 (Montants exprimés en euros) :

ANNEE	DETTE AU 01/01	DETTE PAR HABITANT * au 01/01	ANNUITE	DETTE AU 31/12	DETTE PAR HABITANT * AU 31/12
2017	1 342 553.59	1 727.87	67 614.58	1 274 939.01	1 640.85
2018	1 274 939.01	1 640.85	70 395.19	1 204 543.82	1 550.25
2019	1 204 543.82	1 550.25	73 290.24	1 131 253.58	1 455.92
2020	1 131 253.58	1 455.92	76 304.62	1 054 948.96	1 357.72
2021	1 054 948.96	1 357.72	79 443.16	975 505.80	1 255.48
2022	975 505.80	1 255.48	82 711.04	892 794.76	1 149.03
2023	892 794.76	1 160.98	86 113.49	806 681.27	1 049.00
2024	806 681.27	1 061.42	89 656.17	717 025.10	943.45
2024*		Prêt CDC relance verte		815 761.91	1 073.37
2025	815 761.91	1 083.35	98 512.69	717 249.22	952.52
2026	717 249.22	962.75	102 542.49	614 706.73	825.11

<i>Dette au 01/01/2026</i>	<i>Annuité 2026</i>	<i>Dont capital</i>	<i>Dont intérêts</i>	<i>Dette par habitants au 01/01/2026 (745 hab)</i>
717 249.22	129 764.45	102 542.49	27 221.96	962.75

55-2026 Vote du budget principal de la commune 2026

Le projet de budget est présenté par M. Vincent GUEHL, Maire. Ledit projet a été remis à l'ensemble du conseil municipal lors de la dernière réunion du conseil municipal en date du 7 avril 2026.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 proposé par le Maire comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 898.406,17 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 571.629,46 €

Le conseil municipal,

Vu le projet de budget primitif,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section de fonctionnement	898.406,17	898 406,17
Section d'investissement	571.629,46	571.629,46

56-2026 Vote du budget du Lotissement Le Verger 2026

Le projet de budget est présenté par M. Vincent GUEHL, Maire. Ledit projet a été transmis à l'ensemble du conseil municipal en date du 7 avril 2026.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget du lotissement Le Verger 2026 proposé par M. le Maire comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 46.568,26 €
Dépenses et recettes d'investissement : 0,00 €

Le conseil municipal,

Vu le projet de budget primitif,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section de fonctionnement	46.568,26	46.568,26
Section d'investissement	0,00	0,00

57-2026 Application de la fongibilité des crédits

Par délibération du 19/11/2021, le conseil municipal a acté le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune et le budget du Lotissement Le Verger à compter du 01/01/2022.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable a introduit des changements et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du budget.

ACTE que cette décision s'applique au budget principal de la Commune ainsi qu'au budget du lotissement Le Verger pour l'exercice 2026.

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférent.

58-2026 Demande de subvention de l'association des Chiens-Guides de l'Est

Le Maire indique au conseil municipal que la mairie a été sollicitée par l'Association des Chiens Guides de l'Est pour l'obtention d'une aide financière.

L'association œuvre pour offrir plus d'autonomie et de sécurité aux personnes aveugles et malvoyantes. Elle remet gratuitement des chiens guide ainsi que des cannes blanches électronique. Leur mission repose exclusivement sur la générosité des donateurs et l'engagement des bénévoles.

Les conseillers sont invités à se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas réserver une suite favorable à la demande de l'Association des Chiens Guides de l'Est.

59-2026 Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la Base de Loisirs Ramstein-Plage

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le gérant du Restaurant Ramstein-Plage a sollicité la Commune pour la mise à disposition d'une partie de la base de loisirs.

En effet, souhaite y mettre des bancs, un véhicule décoratif en bas de l'escalier d'accès à la terrasse, un équipement de jeux pour enfants ainsi qu'un nouveau ponton.

Il est précisé que la Commune a déjà un projet de mise en place d'une nouvelle aire de jeux en contrebas du restaurant et qu'il n'appartient pas à un particulier de mettre en place des équipements de ce type sur le domaine public communal.

Il est également précisé que le ponton est très fortement dégradé et dangereux en l'état.

a précisé qu'à ce jour, aucun projet de mise en place de pédalos n'est prévu et ce pour des raisons de sécurité. Il est donc proposé au conseil municipal de simplement enlever le ponton sans remise en place d'une nouvelle structure.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande et, le cas échéant, à définir les modalités de mise à disposition de cet espace nécessitant la signature d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de mettre en place une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour l'occupation du domaine public par une voiture décorative au bas de l'escalier d'accès à la terrasse ainsi que pour la mise en place de banc le long du canal en contrebas du restaurant.
- de fixer les modalités com.me suit :
 - * prise d'effet de la mise à disposition le 1^{er} mai 2026 pour une durée de 1 an renouvelable de manière expresse
 - * entretien de la butte de la terrasse à la charge de
 - * les bancs devront être déplacés lorsque l'agent communal procèdera aux tontes régulières de l'espace public
- de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 10 € par an
- de ne pas autoriser la mise en place d'équipements de jeux pour les enfants, ni de nouveau ponton à pédalos, et ce pour des raisons de sécurité et de responsabilité
- d'enlever le ponton dégradé
- précise qu'en cas de non-respect des clauses de la convention, cette dernière pourra être révoquée.
- autorise le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable à intervenir avec et tout document y afférent.

60-2026 Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local du bloc sanitaire plage

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la direction du Camping Ramstein a sollicité la Commune pour la mise à disposition d'un local du bloc sanitaire plage afin de permettre à leurs employés de disposer d'un espace de pause.

Ledit bâtiment dispose d'un local actuellement vide et équipé d'un point d'eau qui pourrait convenir pour y installer une salle de pause.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'emplacement et les photos du local.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande et, le cas échéant, à définir les modalités de mise à disposition de ce local.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de mettre en place une convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation du local (porte de droite à l'arrière du bâtiment sanitaire plage)
- de fixer les modalités comme suit :
 - * prise d'effet de la mise à disposition le 1^{er} mai 2026 pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement
 - * mise à disposition à titre gracieux
- autorise le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable à intervenir avec la direction du Camping Ramstein.

61-2026 Attribution de la propriété de biens sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : Section 5 n° 85 et 545

Monsieur le Maire expose :

1. que les immeubles cadastrés Section 5 n° 85 et Section 5 n° 545, n'ont pas de maître dans la mesure où leur propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 5 n° 85 – Lieudit Langfeld

Section 5 n° 545 – Lieudit Oberes Kressweiherthal

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de

décédé depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

les biens immobiliers ci-après désignés :

Section 5 n° 85 – Lieudit Langfeld – d'une contenance de 11,70 ares - terre

Section 5 n° 545 – Lieudit Oberes Kressweiherthal – d'une contenance de 6,45 ares - pré

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de

dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans (est né le 16/10/1846 à Baerenthal) et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

sont sans maître et font par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

Les immeubles désignés à l'article 1 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété des immeubles au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ces biens.

62-2026 Information sur les décisions du Maire

Le Maire informe l'assemblée des décisions prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 7 avril 2026) :

Décision n° 2026-DEC-0001 : Elagage des arbres à proximité de la voie d'accès au camping rue Ramstein

Ces décisions demeureront annexées au présent procès-verbal.

Point divers d'information

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a participé à la réunion du conseil communautaire qui avait pour ordre du jour l'élection du président et des vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays de Bitch. Aussi, il a informé le conseil du déroulement de cette séance qui ne laissait réellement de chance à aucun élu pour accéder à un de ces postes étant donné que les cartes étaient jouées d'avance et qu'il considère ces élections comme un simulacre démocratique.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h17.

N° d'ordre des délibérations :

- 52-2026** Adoption du procès-verbal de la séance du 07/04/2026
- 53-2026** Vote du taux des impôts directs locaux
- 54-2026** Information sur l'état de la dette communale
- 55-2026** Vote du budget principal de la Commune 2026
- 56-2026** Vote du budget du lotissement Le Verger 2026
- 57-2026** Application de la fongibilité des crédits
- 58-2026** Demande de subvention de l'association des Chiens Guides de l'Est
- 59-2026** Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la base de loisirs Ramstein-Plage
- 60-2026** Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du local du bloc sanitaire plage
- 61-2026** Attribution de la propriété de biens sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 85 et S 5 n° 545
- 62-2026** Information sur les décisions du Maire

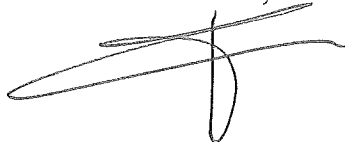
Liste des membres présents à la séance du 21 avril 2026 :

M. Vincent GUEHL
Mme Julie CHARPENTIER
M. Serge DEVIN
Mme Martine BLANALT
Mme Aurélie ALLENBACH
M. Olivier JARRY
Mme Raphaëlle HAURY

M. Pierre BRUNNER

Mme Clarisse CROPSAL
Mme Nicole SCHUBEL
M. Stéphane BREDERECK
Mme Lydie OSSWALD

Le Maire,



La secrétaire de séance,



P

COMMUNE : 046 BAERENTHAL
ARRONDISSEMENT : 57 SARREGUEMINES
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC SARREGUEMINES

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2026

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	856 189	26,77	98,13	861 100	230 516	26,77	230 516
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	65 791	88,60	129,32	66 600	59 008	88,60	59 008
Taxe d'habitation (TH)	273 719	10,42	50,29	274 500	28 603	10,42	28 603
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	318 127		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		318 127

calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Produit total souhaité	318 127	=	1
Produit total de référence (total colonne 5)	318 127		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : ☐

Total des produits attendus

RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
0				17 312	0	0	-38 089	-20 777

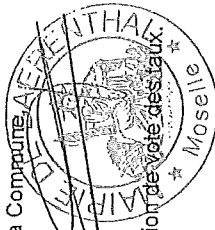
TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
318 127		297 350.

A METZ

Le 19 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
BENOIT BROCARD

Le 22 avril 2026.
Pour la Commune, A. BAERENTHAL
de Maire,
Vincent GUEHL.



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE RÉCAPITULATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

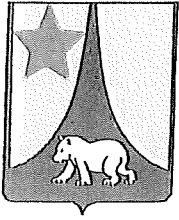
[illegible]

Date de transmission de l'acte: 27/04/2026

Date de reception de l'AR: 27/04/2026

057-215700469-DE 053 2026-DE

AGEDI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE BAERENTHAL, représentée par son Maire, Monsieur Vincent GUEHL,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 21 AVRIL 2026,

Ci-après dénommée LA COMMUNE,

D'UNE PART,

ET

M.

Ci-après dénommée L'OCCUPANT,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par application de l'article L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public (ci-après dénommée LA CONVENTION) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant : installation de mobiliers sur la base de Loisirs Ramstein-Plage en contrebas du Restaurant Ramstein-Plage

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

La convention pourra être renouvelée pour la même période par reconduction expresse et écrite. En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

En conséquence ; il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que si les conditions de la présente convention ne sont pas respectées, la Commune pourra résilier la présente convention sans préavis.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACTIVITE

L'occupant peut installer les équipement et mobiliers suivants :

- Bancs
- Automobile décorative

ARTICLE 4 – PORTEE DE LA CONVENTION

Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la Commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

5.1 Conditions techniques d'exploitation

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage des tarifs appliqués.

5.2 Hygiène et propreté

5.2.1 Cadre d'exploitation des déchets

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de son activité.

De plus, l'occupant veillera, aux alentours de l'espace exploité, au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (groupe électrogène par exemple).

5.3 Entretien – réparation – sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériel et équipements ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation ou par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant devra souscrire toute assurance nécessaire.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance.

5.4 Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires.

Tout travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires et justifier de ces informations à première demande écrite de la Commune.

5.5 Affichage et publicité

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdit.

Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes règlementation applicable, à ses frais, risques et périls.

5.6 Droit de contrôle et de visite par la Commune

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs, les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées p

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'IMPLANTATION

6.1 Informations techniques sur l'équipement

La présente convention vise l'occupation du domaine public par :

- Des bancs en contrebas du restaurant le long du plan d'eau
- Un véhicule décoratif en bas de l'escalier d'accès

L'occupation du domaine public par tout autre équipement que ceux indiqués ci-dessus doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation préalable de la Commune.

6.2 Conditions de mise à disposition

L'emplacement du domaine public mis à disposition dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être utilisé par l'occupant dans le cadre de son activité. Il devra être restitué à la fin de la durée de la convention.

Il est précisé que la tonte du talus de la terrasse est à la charge de

L'emplacement devra être restitué dans le même état que lors de la mise à disposition.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Cette mise à disposition d'un emplacement du domaine public est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 10 € (dix euros).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS FINANCIERES, JURIDIQUES ET ASSURANTIELLE

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable. Indépendamment de la redevance, l'occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau et d'électricité
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien de l'installation
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant à proximité de l'équipement, ou à la suite de tous dommages.

La Commune ne pourra en aucun cas être mise en cause de quelque manière que ce soit en cas d'accident ou de sinistre survenu à proximité ou sur un équipement ou à cause d'un équipement exploité par

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION ET LIBERATION DES LIEUX

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Trois mois au minimum avant la fin prévue de la convention, la Commune et l'exploitant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune de l'emplacement mis à disposition dans un état identique à l'état initial.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12- REGLEMENT DES LITIGES

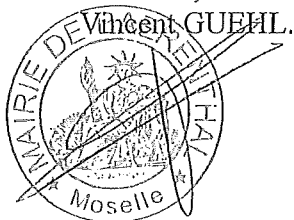
En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

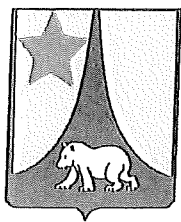
A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux à Baerenthal, le 22 avril 2026.

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour l'Occupant,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE
BAERENTHAL

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE BAERENTHAL, représentée par son Maire, Monsieur Vincent GUEHL,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 21 AVRIL 2026,

Ci-après dénommée LA COMMUNE,

D'UNE PART,

ET

Le **CAMPING RAMSTEIN** Rue du Ramstein 57230 BAERENTHAL, n° SIRET
91133120500029, représenté par son directeur,

Ci-après dénommée L'OCCUPANT,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par application de l'article L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public (ci-après dénommée LA CONVENTION) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant : utilisation d'un local communal se situant dans le bloc sanitaire plage comme salle de pause du personnel du Camping Ramstein.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de 2 ans.

La convention pourra être renouvelée pour la même période par reconduction expresse et écrite. En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

En conséquence ; il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que si les conditions de la présente convention ne sont pas respectées, la Commune pourra résilier la présente convention sans préavis.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACTIVITE

L'occupant peut aménager le local afin d'en faire une salle de pause pour le personnel du camping.

ARTICLE 4 – PORTEE DE LA CONVENTION

Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la Commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

5.1 Conditions techniques d'exploitation

/

5.2 Hygiène et propreté

/

5.2.1 Cadre d'exploitation des déchets

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de son activité.

De plus, l'occupant veillera, aux alentours du local, au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (groupe électrogène par exemple).

5.3 Entretien – réparation – sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériel et équipements ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation ou par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant devra souscrire toute assurance nécessaire.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance.

5.4 Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires.

Tout travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires et justifier de ces informations à première demande écrite de la Commune.

5.5 Affichage et publicité

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementation applicable, à ses frais, risques et périls.

5.6 Droit de contrôle et de visite par la Commune

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs, les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'IMPLANTATION

6.1 Informations techniques sur l'équipement

/

6.2 Conditions de mise à disposition

L'emplacement du domaine public mis à disposition dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être utilisé par l'occupant dans le cadre de son activité. Il devra être restitué à la fin de la durée de la convention.

L'emplacement devra être restitué dans le même état que lors de la mise à disposition.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Cette mise à disposition d'un emplacement du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS FINANCIERES, JUDIRIQUES ET ASSURANTIELLE

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable. Indépendamment de la redevance, l'occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau et d'électricité
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien de l'installation
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant à proximité de l'équipement exploité, ou à la suite de tous dommages.

La Commune ne pourra en aucun cas être mise en cause de quelque manière que ce soit en cas d'accident ou de sinistre survenue à proximité ou sur un équipement ou à cause d'un équipement exploité par le Camping Ramstein.

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION ET LIBERATION DES LIEUX

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Trois mois au minimum avant la fin prévue de la convention, la Commune et l'exploitant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune de l'emplacement mis à disposition dans un état identique à l'état initial.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12- REGLEMENT DES LITIGES

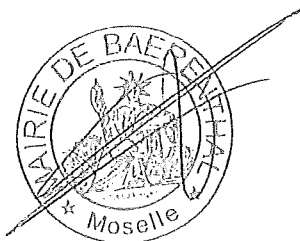
En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

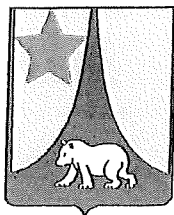
A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux à Baerenthal, le 22 avril 2026

Pour la Commune,
Le Maire,
Vincent GUEHL.

Pour l'Occupant,
Le Directeur,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

DECISION N° 2026-DEC-0001

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ELAGAGE ARBRES (Voie d'accès au camping)

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

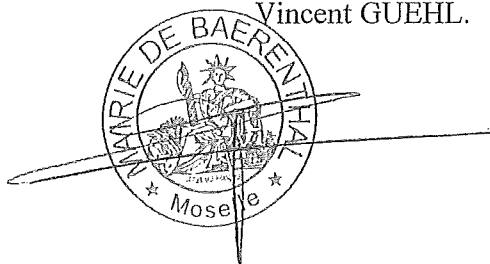
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient d'élaguer les arbres se situant à gauche de la voie d'accès au camping (ancien enclos des cygnes) pour des raisons de sécurité

DECIDONS

- De passer commande pour l'élagage des arbres auprès de la société ONF Vegetis de HAGUENAU (67) pour un montant de 2.748,00 € TTC.

Baerenthal, le 14 avril 2026.

Le Maire,
Vincent GUEHL.



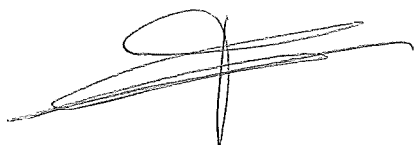
Date de transmission de l'acte: 27/04/2026
Date de reception de l'AR: 27/04/2026
057-215700469-DE_062_2026-DE
A G E D I

COMMUNE DE BAERENTHAL

CONSEIL MUNICIPAL

Tableau de présence des conseillers municipaux
A la séance ordinaire du 21 AVRIL 2026 à 19h

Vincent GUEHL



Pierre BRUNNER



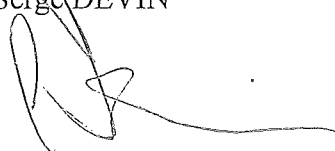
Julie CHARPENTIER



Samuel BRUCKER



Serge DEVIN



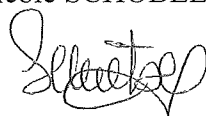
Clarisse CROPSAL



Martine BLANALT



Nicole SCHUBEL



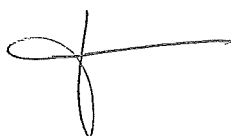
Aurélie ALLENBACH



Stéphane BREDERECK



Olivier JARRY



Lydie OSSWALD



Raphaëlle HAURY

